

COMMUNE DE DIGNAC

- 16410 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AR Prefecture Séance du 12 janvier 2026

016-211601190-20260112-D_2026_01-DE *****

Reçu le 16/01/2026

L'an deux mille vingt-six le douze janvier à 18 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise DELAGE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **14**

D-2026-01

Présents : 11

Votants : 12

Date de convocation : 8 janvier 2026

PRÉSENTS : Mmes CHARRIÈRE, DELAGE, GAUTIER-MARANDAT, GODIER, JEAN, RODRIGUEZ, MM. CHARBEIX, DOUILlard, GUEDON, MORELET, REDON

ABSENTE EXCUSÉE : Mme VIGIER

ABSENTS : MM. LEBRAUD, SUIRE

POUVOIR : Mme VIGIER à Mme JEAN

Mme Béatrice JEAN est élue secrétaire de séance.

**AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant en dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt », écritures d'ordre chapitres 001, 040, 041 et hors restes à réaliser) = 1 721 449,86 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 190 719,39€ soit 25 % de 762 877,56€.

Madame le maire propose ainsi de l'autoriser à engager, à liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre 21 – article 2135 (installations générales, agencements, et aménagement des constructions) : 100 000 €.

Opération 126 « Rénovation de la salle polyvalente » – chapitre 23 - article 2318 (autres immobilisations en cours) : 5 000 €.

TOTAL = 105 000€ (inférieur au plafond autorisé de 190 719,39€)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (Pour : 12 -Abstention : 0 - Contre : 0), le conseil municipal à main levée :

Article 1 : Autorise madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2026 dans les limites proposées ci-dessus, AR Prefecture
Reçu le 16/01/2026

Article 2 : Autorise madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré le dit jour.
Le Maire, Françoise DELAGE,



Transmis au représentant de l'Etat le : 16 JAN. 2026
Publié le : 23 JAN. 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.